

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

Auxerre, le 1 8 JAN. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le Préfet

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

à

AFFAIRE SUIVIE PAR: Sandra IACONELLI TEL: 03 86 72 78 26

n° DCPP/SRCL/FTP/2017/6

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de

coopération intercommunale,

sandra.iaconelli@yonne.gouv.fr Mesdames et Messieurs les Maires,

Monsieur le Président de l'Office Auxerrois de l'habitat,

Monsieur le Président de DOMANYS,

Z:\dcpp\SRC\Circulaires\Circulaires 2017\cir préfetmise en place du RIFSEEP Janvier 2017 2.doc Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours,

(pour attribution)

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon,

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,

Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique

territoriale de l'Yonne, (pour information)

OBJET : Modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

<u>RÉF</u>: Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction

publique de l'État

Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État.



Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à être transposé aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité (l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) sous réserve de respecter certains préalables.

Tout d'abord, ce dispositif est exclusif, par principe, de toutes autres primes et indemnités de même nature et ne se cumule pas, de manière non exhaustive avec les primes suivantes (Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel):

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

- la prime de rendement,

- l'indemnité de fonctions et de résultats,

- la prime de fonctions informatiques,

- l'indemnité d'administration et de technicité,

- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures.

Toutefois, certaines indemnités sont cumulables, par exception, avec ce dispositif (Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) :

- les primes d'intéressement collectif,

- les mécanismes de compensation des pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat),

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex: frais de

déplacement),

- sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex: heures supplémentaires, astreintes),

- l'indemnisation des activités de formation et de recrutement,

- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (ex : prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).

Ensuite, l'application de ce régime indemnitaire est subordonnée à la parution d'arrêtés ministériels identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés.

En effet, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, établit les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Il résulte de ces dispositions que :

-lorsque le corps de l'État servant de référence au cadre d'emplois de la fonction publique territoriale bénéficie du RIFSEEP en application d'un arrêté ministériel, les collectivités territoriales ne peuvent instaurer un autre régime indemnitaire au profit des agents concernés,

-par extension, toute modification (revalorisation ou modification de coefficient des primes en vigueur, par exemple) du régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi dont le corps équivalent de l'État bénéficie du RIFSEEP entraînera la mise en place de celui-ci.

A ce titre, je vous invite à consulter le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale après avoir vérifié le corps de référence ainsi que la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP mise à jour régulièrement sur le site du Ministère de la Fonction Publique (http://www.fonction-publique.gouv.fr/nouveau-regime-indemnitaire-rifseep).

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que :

- un régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable dans la fonction publique territoriale qui celui dont bénéficie un fonctionnaire que dans la fonction publique d'État exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, il convient de respecter les conditions d'octroi des primes dont les finalités ne doivent pas être dénaturées (Conseil d'État, 4 mai 1998, n° 164942, commune de Mont-Dol),

- ce dispositif concerne l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, quelle que soit leur catégorie hiérarchique et leur filière, à l'exception des agents de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, qui bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, échappant au principe de parité, en l'absence de corps équivalents dans la fonction publique d'État : les personnels de police municipale et les gardes-champêtres ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels,
- la parution d'arrêtés ministériels identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés prive de base légale les délibérations existantes sans toutefois les rendre caduques.

En effet, un changement réglementaire ne provoque pas, par lui-même, la disparition des délibérations existantes même si elles ne disposent plus de base légale (Conseil d'État Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia). L'absence d'une nouvelle délibération n'aura donc pas pour effet de rendre caduc le régime indemnitaire créé antérieurement, dès lors qu'il était légal.

Ces délibérations restent donc applicables mais il vous appartient de modifier vos propres régimes indemnitaires pour vous mettre en conformité avec le nouveau dispositif, dans un délai raisonnable dont l'appréciation relèvera du seul juge administratif (Conseil d'Etat Section, 10 janvier 1930, Despujols).

Je vous invite donc à réfléchir dès maintenant, avec les éléments connus, à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, après avis des comités techniques, dans les filières et cadres d'emplois aujourd'hui concernés et à mener une réflexion plus globale sur l'ensemble des postes et agents afin de garantir la cohérence des régimes indemnitaires au fur et à mesure de la parution des textes.

ear-Christophe MORAUD